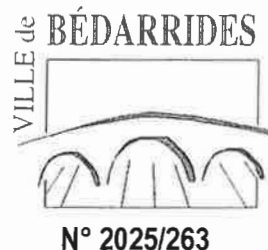


Département
VAUCLUSE
Canton
BEDARRIDES
Commune
BEDARRIDES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE



N° 2025/263

Publié le 23/10/2025

Arrêté de voirie portant alignement

Le Maire de la Commune de Bédarrides,

Vu la demande en date du 21 octobre 2025 par laquelle le cabinet ATGTSM demeurant à CAVAILLON (84300), 821, av de Cheval Blanc, impasse Georges Braque en qualité de Géomètre-Expert demande l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section AI n° 179, Voie Communale : chemin de Saint-Etienne, commune de BEDARRIDES

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le plan d'état des lieux annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

Sur les terrains par la limite de fait sur le plan ci-joint.

Article 2 Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à BEDARRIDES, le 21/10/2025

Le Maire,
Jean BERARD



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de BEDARRIDES pour attribution

ANNEXE : plan cadastral

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.